



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

↳ Réfer. : n°5844 – IC/2009/241

**ARRETE INTERPREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE** imposant à la
société **INTERSNACK France** de mettre en
place un programme de surveillance de ses
rejets d'eaux résiduaires conforme à la
réglementation applicable aux installations
qu'elle exploite sur le territoire des
communes de **MONTIGNY LENGRAIN** et
BITRY

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE L' OISE ,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne;

VU l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées et l'article R.211-11-1 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plan d'eau), en application de la directive européenne n°2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007);

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU les résultats du rapport relatif aux analyses réalisées sur le site entre 2004 et 2006 dans le cadre de la première campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE);

VU l'arrêté interpréfectoral n°IC/2009/032 du 31 mars 2009 relatif à la régularisation des activités exercées par la société Intersnack France sur le territoire des communes de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY, à l'exception des entrepôts de stockage des produits finis;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2009;

VU l'avis du 24 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place dès que les flux de polluants autorisés dans l'arrêté d'autorisation dépassent les seuils impliquant des limites de concentration;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé précisent que la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions doivent être définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction des flux totaux autorisés ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu pour l'année 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de cette installation classée pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées

sur le site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire, régulièrement convoqué, absent ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETENT :

Article 1 :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société INTERSNACK FRANCE dont le siège social est fixé CONTINENTAL SQUARE/BATIMENT NEPTUNE, 4 Place de Berlin, BP 11762, 95727 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX doit mettre en œuvre, pour son site situé sur le territoire des communes de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY, les mesures suivantes visant le programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires ainsi que la fréquence et les conditions de transmission des résultats de ces analyses de surveillance.

Article 2 – ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES :

Article 2.1 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses :

A compter du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre en ce qui concerne l'auto-surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration avant rejet vers le milieu récepteur :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
4-(para)-nonylphénol	Mensuelle
Chloroforme	Mensuelle
Chrome et ses composés	Mensuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle
Fluoranthène	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Plomb et ses composés	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

Article 2.2 rapport de synthèse :

L'exploitant doit fournir **avant le 1^{er} septembre 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale définie à l'article 2.1 du présent arrêté.

Le rapport de synthèse des mesures de surveillance des substances dangereuses doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance;

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses seront définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse susvisé.

Article 3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS :

3.1 Actions correctives :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du programme d'auto surveillance de son arrêté préfectoral d'autorisation, et en application de l'article 2.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance :

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 4 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 – Recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société INTERSNACK.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal des communes, à savoir :

- dans les communes de l'Aisne : VIC-SUR-AISNE, RESSONS-LE-LONG, SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY, BERNY-RIVIERE,
- dans les communes de l'Oise : JAULZY, COURTIEUX, SAINT PIERRE-LES-BITRY, AUTRECHES, HAUTEFONTAINE, ATTICHY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société INTERSNACK France, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTERSNACK France, et dont copie sera transmise, pour information, aux maires des communes de MONTIGNY-LENGRAIN et BITRY.

27 NOV. 2009

Fait à Beauvais le 27 NOV. 2009
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Fait à Laon, le 27 NOV. 2009
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jehan-Eric WINCKLER